



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°087/2026/ARCOP/CRS DU 07 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P93/2025 (A0025092620545) RELATIF
A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES
AGENTS DE SANTE (INFAS)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 31 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0688, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545), relatif à l'entretien des espaces verts des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) a organisé l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) relatif à l'entretien des espaces verts de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INFAS, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne budgétaire 614150, est constitué des dix (10) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'entretien des espaces verts de l'administration et de l'école de spécialité ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de base et de l'école de TSS ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de Man ;
- le lot 4 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Bouaké ;
- le lot 5 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Korhogo ;
- le lot 6 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso ;
- le lot 7 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Daloa ;
- le lot 8 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Abengourou ;
- le lot 9 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Agboville ;
- le lot 10 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso suite Assouba ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 janvier 2026, dix (10) entreprises ont soumissionné dont les entreprises SYGMA-CI, LITECH, IHE, KESSEB GROUPE, SICOFA, GEXI et CECILE MARIE ;

À l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LITECH pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions dix mille deux cent vingt (9 010 220) FCFA ;
- les lots 2, 3 et 9 à l'entreprise IHE pour les montants TTC, respectivement de treize millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cent douze (13 458 912) FCFA, de onze millions quatre cent quarante-huit mille cinq cent soixante-sept (11 448 567) FCFA et de onze millions quarante-huit mille cinq cent cinquante-neuf (11 048 559).
- les lots 4 et 6 à l'entreprise KESSEB GROUPE pour les montants TTC, respectivement de dix millions mille sept cent soixante-deux (10 001 762) FCFA et de onze millions deux cent onze mille trois cent soixante-deux (11 211 362) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise SICOFA pour un montant TTC de dix millions cent soixante-neuf mille quatre (10 169 004) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise GEXI pour un montant TTC de six millions deux cent quatre-vingt-deux mille (6 282 000) FCFA ;
- le lot 10 à l'entreprise CECILE MARIE pour un montant TTC de vingt-deux millions sept cent soixante et un mille quatre cent seize (22 761 416) FCFA ;
- le lot 7 a été déclaré infructueux au motif que le site concerné est actuellement occupé en vertu d'un contrat de location et le locataire a manifesté avant l'attribution du marché, son intention de récupérer les locaux, ce qui rend impossible l'exécution du contrat d'entretien des espaces vert dans les conditions initialement prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

L'entreprise SYGMA-CI, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 13 mars 2026, et estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 26 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 27 mars 2026, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 31 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de cette procédure d'appel d'offres ;

S'agissant des lots 4, 5 et 6, elle soutient que le motif selon lequel elle n'aurait pas produit de garantie d'offre pour ces lots, en violation du point 1.1 des critères du tableau de notation prévue par le DAO n'est pas fondé car pour le lot 5, la garantie de soumission a bel et bien été produite à la page 18 de son offre technique, mais reconnaît que pour les lots 4 et 6, seules les secondes pages des copies des garanties d'offres, délivrées par la société d'assurance SIDAM SA, ont été insérées dans son offre, puisque les espaces correspondant aux premières pages sont restés vierges en raison d'erreurs survenues lors du scan numérique des pièces constituant son offre technique ;

La requérante estime que face à cette situation, la COJO aurait dû, conformément à l'article 40.1 du Code des marchés publics, lui adresser une demande d'éclaircissements, au lieu de rejeter directement ses offres, alors surtout que sur les autres lots, toutes les garanties d'offres délivrées par la même société d'assurance ont été régulièrement produites, ce qui rend d'autant plus abusif le rejet de ses offres ;

En outre, l'entreprise SYGMA-CI considère que l'absence de fourniture de la déclaration d'engagement d'assurance, invoquée par la COJO pour lui attribuer la note de 0/1 au niveau de ce critère est infondée dans la mesure où à la page 11 de son offre technique, figure une fiche de déclaration d'engagement d'assurance, éditée sur la base du modèle fourni à l'annexe 3 du DAO ;

Par ailleurs, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir refusé de lui attribuer les points correspondants au critère de l'expérience des chefs d'équipe, au motif que les attestations de travail délivrées par l'entreprise SYGMA-CI à ses chefs d'équipe indiquent que ceux-ci étaient toujours en fonction à la date de soumission, contrairement au point 2.1(a) du DAO, et qu'aucun document attestant de la fin prochaine de leurs contrats n'a été fourni ;

Selon la requérante, la COJO a fait une mauvaise interprétation du point 2.1(a) du DAO dans la mesure où, cette disposition ne fait pas référence à un engagement contractuel du chef d'équipe proposé avec l'entreprise soumissionnaire, mais vise plutôt les agents proposés pour le présent appel d'offres alors que ceux-ci occupent déjà le poste de chefs d'équipe sur des marchés en cours d'exécution ;

La requérante poursuit, en indiquant qu'elle a fourni les copies des Curriculum Vitae (CV), des diplômes et attestations de travail des chefs d'équipe qu'elle a proposés, desquels il ressort que ceux-ci sont actuellement sous contrat de travail avec l'entreprise SYGMA-CI, justifiant ainsi leurs expériences pour ce poste ;

L'entreprise SYGMA-CI précise également que rien dans la documentation fournie n'indique que ses agents sont déjà affectés sur des marchés en cours d'exécution, de sorte qu'il paraît infondé de retenir contre elle le motif invoqué par la COJO, d'autant plus que le personnel proposé s'est engagé à travailler uniquement avec la requérante si elle était déclarée attributaire ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 07 avril 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'INFAS a transmis, par courriel en date du 13 avril 2026, les pièces afférentes au dossier et a affirmé en premier lieu que lors de la séance d'ouverture des plis et

de l'évaluation des offres, la COJO n'a constaté aucune garantie de soumission dans l'offre de l'entreprise SYGMA-CI pour les lots 4, 5 et 6 pourtant exigée par le DAO et que ce manquement a été relevé, conformément aux règles de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement des candidats ;

L'autorité contractante a également expliqué que conformément aux prescriptions impératives du DAO, notamment le point 1.1 relatif à la garantie d'offre, « *La non-production de la garantie d'offre vaut élimination* », de sorte que son absence dans l'offre du soumissionnaire entraîne automatiquement le rejet de l'offre, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres éléments de la soumission, ce qui justifie l'élimination de l'entreprise SYGMA-CI pour les lots 4, 5 et 6 ;

En outre, l'autorité contractante a indiqué que l'entreprise SYGMA-CI n'a pas fourni de déclaration d'engagement d'assurance conforme aux prescriptions du DAO, ce qui lui a valu la note de 0/1 au titre de ce critère, en application stricte des règles de notation ;

De plus, l'autorité contractante a fait savoir qu'au regard des exigences du DAO et des règles régissant la commande publique, l'absence de ce document constitue une insuffisance manifeste qui ne saurait être compensée par d'autres éléments de l'offre, et justifie pleinement la note attribuée ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a soutenu, s'agissant de l'expérience des chefs d'équipe, que l'argumentation de la requérante selon laquelle les attestations de travail produites par ses soins ne démontrent pas que les chefs d'équipes qu'elle a proposés sont affectés à des marchés en cours d'exécution ne résiste pas à une analyse rigoureuse ;

En effet, elle indique que les attestations de travail délivrées par l'entreprise SYGMA-CI à ses chefs d'équipe, mentionnent expressément qu'ils sont toujours en fonction en qualité de chefs d'équipe à la date de soumission, de sorte qu'il appartenait à l'entreprise de démontrer que ces contrats prendraient fin avant le début du marché concerné, conformément au nota bene du point 2.1.a du tableau des critères de notation, qui stipule que « *Un chef d'équipe déjà en poste en cette qualité ne peut être proposé par la même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est démontré que le contrat le liant à son activité actuelle prendra fin avant le début du marché concerné* » ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que l'entreprise SYGMA-CI n'ayant produit aucun document attestant de la fin prochaine des contrats des chefs d'équipe proposés et n'ayant donc pas accompli cette obligation, les profils présentés ne pouvaient être retenus au titre de ce critère, si bien que la note de zéro (0) a été justement attribuée à la requérante sur les lots concernés ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondances en date du 17 avril 2026, les entreprises LITECH, IHE, KESSEB GROUPE, SICOFA, GEXI-GROUPE et ETS CECILE MARIE, déclarées respectivement attributaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'appel d'offres n°P93/2025, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise SYGMA-CI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 23 avril 2026, l'entreprise LITECH déclarée attributaire du lot 1, a affirmé que sa soumission a été élaborée dans le strict respect du DAO ainsi que de la réglementation des marchés publics en vigueur, et qu'après analyse des griefs formulés par l'entreprise SYGMA-CI, son offre technique et financière est conforme aux exigences du DAO ;

En outre, l'entreprise LITECH a précisé que la COJO a respecté les critères d'évaluation, de sorte qu'ayant satisfait à l'ensemble des conditions requises, elle dispose des capacités techniques, humaines et matérielles nécessaires pour l'exécution des prestations relatives à l'entretien des espaces verts de l'INFAS, d'autant plus

qu'aucun élément de son dossier ne contrevient aux règles de transparence et d'équité régissant les procédures de passation des marchés publics, tout en concluant que le recours introduit par l'entreprise SYGMA-CI n'est pas fondé ;

S'agissant de l'entreprise IHE, attributaire des lots 2, 3 et 9, elle s'est contentée d'indiquer, par correspondance en date du 21 avril 2026, qu'elle s'en tient à la décision en cours prise par la COJO ;

Concernant l'entreprise KESSEB GROUPE, attributaire des lots 4 et 6, elle a fait savoir, par courriel en date du 22 avril 2026, que la procédure a été respectée de bout en bout par la COJO qui a appliqué à la lettre la réglementation relative aux appels d'offres en vigueur ;

Elle a par ailleurs déclaré s'en tenir aux conclusions des délibérations de la COJO et n'avoir aucune objection à émettre sur l'ensemble du processus ayant abouti à l'attribution des différents lots ;

Relativement à l'entreprise SICOFA, attributaire du lot 5, elle a estimé, par correspondance datée du 22 avril 2024, que la COJO a correctement fait son travail eu égard aux griefs relevés par SYGMA-CI, de sorte qu'elle a déclaré n'avoir aucun commentaire à formuler sur lesdits griefs ;

Quant à l'entreprise GEXI-GROUPE, attributaire du lot 8, elle a rappelé que la COJO a procédé à l'analyse et à l'évaluation des offres, en se fondant exclusivement sur les critères définis dans le DAO et connus par l'ensemble des soumissionnaires, en conformité aux principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence ;

Elle a également indiqué que les offres retenues par la COJO sont celles qui ont été jugées conformes aux spécifications techniques du DAO et mieux disantes, ce qui garantit la régularité et la pertinence du choix opéré, de sorte qu'elle s'en tient aux résultats tels qu'arrêtés et notifiés par ladite commission ;

Enfin, s'agissant de l'entreprise ETS CECILE MARIE, attributaire du lot 10, elle a précisé, par correspondance en date du 22 avril 2026, avoir soumissionné dans le strict respect du DAO et des règles du Code des marchés publics et qu'elle avait une totale confiance en la procédure de passation et en l'impartialité de l'ARCOP ;

Elle a ajouté que les pièces contestées par l'entreprise SYGMA-CI ont été régulièrement produites dans sa soumission, notamment la garantie d'offre délivrée par SERENITY SA, la déclaration d'engagement d'assurance conforme au modèle du DAO, ainsi que les attestations de travail des chefs d'équipe conformes au point 2.1(a) du DAO, ce qui lui a valu d'être jugée par la COJO conforme pour l'essentiel et moins-disante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°071/2026/ARCOP/CRS du 15 avril 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545), introduit le 31 mars 2026 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de la procédure d'appel d'offres n°P93/2025, à savoir l'absence de production ou de fourniture de certaines pièces exigées par le DAO, notamment la garantie d'offre sur les lots 4, 5 et 6, ainsi que la déclaration d'engagement d'assurance ;

Qu'en outre, la requérante reproche à la COJO d'avoir refusé de lui attribuer les points correspondants au critère de l'expérience de ses chefs d'équipe sur les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10, au motif que les attestations de travail qu'elle a délivrées à ses chefs d'équipe indiquent que ceux-ci étaient toujours en fonction à la date de soumission, contrairement au point 2.1(a) du DAO, et qu'aucun document attestant de la fin prochaine de leurs contrats n'a été fourni ;

1. Sur l'absence de production de garantie d'offres sur les lots 4, 5 et 6 de l'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur les lots 4, 5 et 6 au motif qu'elle n'aurait pas produit de garantie d'offre pour ces lots, en violation du point 1.1 des critères du tableau de notation prévue par le DAO ;

Que selon la requérante, ce motif n'est pas fondé car pour le lot 5, la garantie de soumission a bel et bien été produite à la page 18 de son offre technique, mais elle reconnaît que pour les lots 4 et 6, seules les secondes pages des copies des garanties d'offres, délivrées par la compagnie d'assurance SIDAM SA, ont été insérées dans son offre, puisque les espaces correspondant aux premières pages sont restés vierges en raison d'erreurs survenues lors du scan numérique des pièces constituant son offre technique ;

Que la requérante estime que face à cette situation, la COJO aurait dû, conformément à l'article 40.1 du Code des marchés publics, lui adresser une demande d'éclaircissements, au lieu de rejeter directement ses offres, alors surtout que sur les autres lots, toutes les garanties d'offres délivrées par la même société d'assurance ont été régulièrement produites, ce qui rend d'autant plus abusif le rejet de ses offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 9 du RPAO, « *Les offres seront présentées comme suit :*

- *L'offre technique*
- *L'offre financière*

CONTENU DE L'OFFRE TECHNIQUE

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	La garantie de l'offre <u>Éliminatoire</u>	Modèle à délivrer par la banque ou un organisme financier agréé	Date, signature et cachet de l'organisme financier qui se porte garant de l'offre du soumissionnaire
[...]	[...]	[...]	[...]
		TOTAL GENERAL	

N.B. 1 :

1°) L'absence ou la non-conformité à la garantie d'offres, de la copie de l'extrait de l'acte d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier (...) sont éliminatoires à l'analyse des offres. Le président constatera et lira publiquement lesdites pièces à l'ouverture des plis. En cas de non-conformité, le rejet se fera à l'analyse des offres. » ;

Que de même, le tableau des critères de notation de l'article 13 du RPAO prescrit ce qui suit :

N°	PIECES EXIGIBLES	POINTS
1	PIECES ADMINISTRATIVES	
1.1	<u>Garantie d'offre</u>	<u>Éliminatoire</u>

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de la requérante transmise par l'autorité contractante elle-même que pour le lot 5, elle a produit une garantie d'offre, portant le numéro 41012914/0108/26 qui lui a été délivrée par la Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM-SA) le 29 janvier 2026, et signée par son Directeur Général, Monsieur KOREKI Frédéric Khuame Foshou ;

Que dès lors, le motif tiré de l'absence de production de garantie d'offres invoqué par la COJO pour évincer la requérante du lot 5 n'est pas fondé ;

Qu'en revanche, s'agissant des lots 4 et 6, la requérante n'a produit que les dernières pages des garanties d'offres aux entêtes et pieds de page de la SIDAM-SA et comportant également la signature du même Directeur Général de cette compagnie d'assurance ;

Que la requérante explique cette situation en invoquant un dysfonctionnement survenu lors de la numérisation des pièces constituant son offre technique et que la COJO aurait dû, conformément à l'article 40.1 du Code des marchés publics, lui adresser une demande d'éclaircissements, au lieu de rejeter ses offres ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 40.1 in fine du Code des marchés publics, « **Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs économiques concernés de clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence** » ;

Que s'il est vrai que les dernières pages comportant la signature de l'assureur sont présentes dans l'offre, laissant apparaître que la pièce est incomplète, il reste que l'article 40.1 précité laisse la faculté à la COJO de demander des clarifications si elle les juge nécessaires, surtout lorsque cela n'est pas de nature à violer les principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Or dans le cas d'espèce, les pages présentes ne donnant pas d'informations sur l'appel d'offres ainsi que sur le lot concerné, la demande de clarification pourrait permettre au soumissionnaire de compléter son offre, ce qui contreviendrait aux principes sus-cités ;

Que dès lors c'est à bon droit que la COJO a rejeté les offres de la requérante pour les lots 4 et 6 comme étant dépourvues de garanties de soumission ;

Que par contre, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour le lot 5 sur la base de ce motif de sorte qu'il convient de la déclarer bien fondée sur le chef de contestation relatif au lot 5 ;

2. Sur la note de 0/1 attribuée à la requérante au niveau du critère relatif à la déclaration d'engagement d'assurance

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/1 niveau du critère relatif à la déclaration d'engagement d'assurance au motif qu'elle n'aurait pas fourni ledit document, ce qui lui paraît infondé dans la mesure où, à la page 11 de son offre technique, figure sa fiche de déclaration d'engagement d'assurance, éditée sur la base du modèle fourni à l'annexe 3 du DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 13 du RPAO, le tableau des critères de notation est présenté comme suit : «

N°	PIECES EXIGIBLES	POINTS	
1	PIECES ADMINISTRATIVES		
1.1	Garantie d'offre	Eliminatoire	
[...]	[...]		
1.5	<u>Déclaration d'engagement d'assurance (annexe 3)</u>	/1	
	TOTAL GENERAL		/100

» ;

Qu'aux termes du point 1.1 du Nota Bene 3 relatif aux pièces administratives du tableau des critères de notation du RPAO, « Un (1) point est attribué si le formulaire joint en annexe 3 est correctement rempli, signé et portant un cachet. Sinon zéro (0). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la requérante a produit dans son offre technique une fiche de déclaration d'engagement d'assurance, datée du 02 février 2026, correctement renseignée, conformément au modèle de l'annexe 3 du DAO, signée et cachetée par Madame BAILLY Arlette Raymonde en qualité de gérante ;

Que toutefois, il ressort du rapport d'évaluation de la COJO, que contrairement aux autres soumissionnaires ayant obtenu la note de 1/1, la COJO a attribué celle de 0/1 à l'entreprise SYGMA-CI sur ce critère, au motif que « *l'entreprise SYGMA-CI n'a pas fourni de déclaration d'engagement d'assurance conforme aux prescriptions du DAO* », sans préciser les éléments de non-conformité contenus dans le document produit par la requérante ;

Que dès lors, en l'absence de telles précisions, c'est à tort que la COJO a attribué à la requérante la note de 0/1 et il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI bien fondée sur ce chef de contestation ;

3. Sur la note de 0/15 attribuée à la requérante sur le critère de l'expérience des chefs d'équipe sur les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir refusé de lui attribuer les points correspondants au critère de l'expérience des chefs d'équipe sur les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10, au motif que les attestations de travail délivrées par l'entreprise SYGMA-CI à ses chefs d'équipe indiquent que ceux-ci étaient toujours en fonction à la date de soumission, contrairement au point 2.1(a) du DAO, et qu'aucun document attestant de la fin prochaine de leurs contrats n'a été fourni ;

Que selon la requérante, la COJO a fait une mauvaise interprétation du point 2.1(a) du DAO dans la mesure où, cette disposition ne fait pas référence à un engagement contractuel du chef d'équipe proposé avec l'entreprise soumissionnaire, mais vise plutôt les agents proposés pour le présent appel d'offres alors que ceux-ci occupent déjà le poste de chefs d'équipe sur des marchés en cours d'exécution ;

Que la requérante poursuit, en indiquant qu'elle a fourni les copies des Curriculum Vitae (CV), des diplômes et attestations de travail des chefs d'équipe qu'elle a proposés, desquels il ressort que ceux-ci sont actuellement sous contrat de travail avec l'entreprise SYGMA-CI, justifiant ainsi leurs expériences pour ce poste ;

Que l'entreprise SYGMA-CI précise également que rien dans la documentation fournie n'indique que ses agents sont déjà affectés sur des marchés en cours d'exécution, de sorte qu'il paraît infondé de retenir contre elle le motif invoqué par la COJO, d'autant plus que le personnel proposé s'est engagé à travailler uniquement avec la requérante si elle était déclarée attributaire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 13 du RPAO, le tableau des critères de notation est présenté comme suit : «

N°	PIECES EXIGIBLES	POINTS	
[...]	[...]		
[...] 1.5	RESSOURCES HUMAINES Personnel d'encadrement <u>Chef d'équipe</u> - Qualification - <u>Expérience</u>	/20	
		/5	
		<u>/15</u>	
	TOTAL GENERAL		/100

» ;

Qu'en outre, le deuxième nota bene du point 2.1(a) de l'article 13 du RPAO relatif au chef d'équipe prescrit : « Un chef d'équipe déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour justifier l'expérience professionnelle des chefs d'équipes qu'elle a proposés sur les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10, l'entreprise SYGMA-CI a produit dans son offre technique, les certificats de travail récapitulés comme suit :

Lot	Chef d'équipe	Diplôme	Employeur	Expérience professionnelle
1	BAINOUAN Dezza Désiré	Baccalauréat série D	SYGMA-CI	Janvier 2010 – 02 février 2026
2	KOUADIO Innocent	Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Génie civil option travaux publics	SYGMA-CI	Janvier 2009 – 02 février 2026
3	GNALI Henry Franck Sylva	Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC)	SYGMA-CI	Janvier 2014 – 02 février 2026
8	KOFFI Kouassi Aurélien	BEPC	SYGMA-CI	Janvier 2015 – 02 février 2026
9	KOUAME Kouassi Hyacinthe	Maitrise en Géographie	SYGMA-CI	Août 2014 – 02 février 2026
10	OUEDRAOGO Souleymane	Baccalauréat série D	SYGMA-CI	Septembre 2014 – février 2026

Que cependant, lors de l'évaluation des offres, la COJO a attribué la note de 0/15 à l'entreprise SYGMA-CI, au motif que les certificats de travail délivrés aux chefs d'équipe qu'elle a proposé sur les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10 indiquent expressément que ceux-ci sont toujours en fonction en qualité de chefs d'équipe au sein de cette entreprise, à la date de sa soumission, et que celle-ci n'a pas produit de justificatifs attestant de la fin prochaine des contrats des chefs d'équipe concernés ;

Que toutefois, en statuant ainsi, la COJO a erré car elle n'a pas tenu compte du personnel sous contrat de travail avec une entreprise soumissionnaire, parfois disponible ou en attente de déploiement sur de nouveaux marchés publics pour lesquels ce soumissionnaire serait déclaré attributaire, et qui n'est pas nécessairement affecté sur un marché public en cours d'exécution au moment où cette dernière soumissionne ;

Qu'en effet, si les certificats de travail produits indiquent que les chefs d'équipe proposés ont exercé leurs fonctions en cette qualité au sein de l'entreprise SYGMA-CI, il reste cependant qu'aucun élément de ces documents ne permet d'établir qu'ils sont actuellement affectés sur d'autres sites dans le cadre de l'exécution d'un marché public en cours, ce, d'autant plus que les curriculum vitae (CV) joints à l'offre de la requérante

révèlent que ces agents n'ont plus été déployés sur des marchés publics respectivement depuis 2022, 2023 et 2024 pour certains d'entre eux, et pour d'autres depuis plusieurs années avant la date limite de dépôt des offres, ce qui suffit à établir leur pleine disponibilité ;

Qu'ainsi, en l'absence d'éléments qui prouvent que les agents proposés sont déjà en poste sur d'autres sites confiés à la requérante dans le cadre de l'exécution d'autres marchés, c'est à tort que la COJO a rejeté les chefs d'équipes proposés par la requérante et lui a attribué la note de 0/15 au niveau du critère relatif à l'expérience des chefs d'équipe sur les lots 1, 2, 3, 8, 9 et 10, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI bien fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI mal fondée en sa contestation des lots 4 et 6 pour défaut de garantie de soumission, mais bien fondée en sa contestation des lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545), de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats desdits lots ;

DECIDE :

- 1) En ce qui concerne les lots 4 et 6 de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) :
 - l'entreprise SYGMA-CI est mal fondée en sa contestation des lots 4 et 6 de l'appel d'offres et l'en déboute ;
 - la suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 4 et 6 de l'appel d'offres est levée ;

- 2) En ce qui concerne les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 n°P93/2025 (A0025092620545) :
 - l'entreprise SYGMA-CI est bien fondée en sa contestation des lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 de l'appel d'offres ;
 - il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 de l'appel d'offres ;
 - il est enjoint à l'INFAS, de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Institut Nationale de Formation des Agents de Santé (INFAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE